ASSOCIATION ATLAS ENFANCE & AVENIR

Formulaire d'adhésion – personne physique

Le / la soussigné(e) déclare son intention de devenir membre à part entière de l'Association Atlas Enfance et Avenir, inscrite au registre du commerce du Canton de Genève. A cet effet, le /la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des statuts de l'Association Atlas Enfance et Avenir et les accepter sans réserve – les principaux articles de ces statuts étant reproduits au bas et dos de ce formulaire.

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
NPA :	
Ville :	
Téléphone 1 :	
Téléphone 2 :	
Natel:	
E-mail :	
Le / la soussigné(e) souhaite (cocher la ou les cases correspondar	·
Fait à, le	
Signature	<u></u> .

Association Atlas Enfance et Avenir association ayant son siège à Genève

STATUTS du 15 mars 2016

Article 1 Raison sociale

Sous le nom **Association Atlas Enfance et Avenir**, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 But

Avec pour but non lucratif, dans un esprit chrétien d'entraide, de solidarité et de partage, qui ne distingue personne notamment en fonction de sa nationalité, de sa confession ou de ses revenus, s'inspirant plus particulièrement des enseignements de Don Bosco, l'Association Atlas Enfance et Avenir souhaite venir en aide aux enfants et adolescents aux besoins spécifiques (troubles du comportement voire du développement, autisme, handicaps physiques et/ou mentaux, etc.) en favorisant leur accès à une scolarité classique dispensée dans une école (publique ou privée) qui respecte scrupuleusement les programmes officiels.

L'association a notamment pour but l'exploitation d'une école privée dénommée Institut Scolaire Atlas. Afin d'assurer sa mission d'inclusion scolaire, l'Association Atlas Enfance et Avenir s'efforcera également d'accueillir dans les classes de l'Institut Scolaire Atlas des enfants et des adolescents n'ayant pas de besoins scolaires spécifiques, avec pour objectif de recréer une certaine mixité sociale au sein des classes dudit Institut Scolaire Atlas.

Dans de plus rares cas, l'association peut être amenée à octroyer des bourses d'études à des enfants en difficulté d'intégration scolaire, et qui n'entrent pas dans les classes d'âges accueillies au sein de l'Institut Scolaire Atlas.

Article 3 Siège et durée

Le siège de l'association est à Genève. La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en exprime le désir, et qui signe une déclaration écrite par laquelle elle adhère pleinement aux présents statuts. Il est précisé que les membres peuvent être des laïcs ou des religieux.

Le comité statue sur les candidatures, qu'il peut refuser sans avoir à donner de motifs.

Les cotisations annuelles sont fixées à cinquante francs suisses par membre.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association seront constituées par les cotisations des membres, par les écolages des élèves de l'Institut Scolaire Atlas, par tous dons et legs éventuels, par toutes subventions, ainsi que par les revenus de ses biens.

Article 10 Destination des ressources

Dans leur intégralité, les ressources serviront à couvrir les frais d'administration et d'activité de l'association, ainsi qu'à alimenter un fonds de bourses destiné à favoriser l'accès à l'Institut Scolaire Atlas (ou à une autre école, le cas échéant) pour les familles les plus modestes. Tous les membres de l'association, y compris les membres du comité agissent bénévolement dans le cadre des diverses séances et assemblées, aucune rémunération ne pouvant être envisagée à ce niveau.

Article 22 Organe de révision agréé

L'association élit un organe de révision agréé, à savoir une personne physique ou une entreprise de révision agréée selon la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs et l'ordonnance fédérale du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision agréé est élu à la majorité des membres de l'association présents pour un exercice et il est rééligible. Pour le surplus, les dispositions du Code des Obligations suisse concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être valablement prononcée que si la proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but. Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. En cas de dissolution, les actifs de l'Association Atlas Enfance et Avenir seront gracieusement redistribués à une association genevoise poursuivant des buts analogues désignée sur proposition de l'Assemblée Générale. En aucun cas ces dits actifs ne pourront être redistribués aux membres de l'Association Atlas Enfance et Avenir.